Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 7/26 – VII – REF

Audience publique du quatorze janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00365 du rôle.

Composition:

Marc WAGNER, premier conseiller - président ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.) dite PERSONNE1.) épouse PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Alex THEISEN, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, du 31 mars 2025,

comparant par Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Astrid SCHMITZ, avocat à la Cour, tous les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE3.), médecin spécialisé en chirurgie viscérale, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit THEISEN du 31 mars 2025,

comparant par la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ S.A., établie et ayant son siège social à L-1610 Luxembourg, 24, avenue de la Gare, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220 251, représentée aux fins des présentes par Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu, comparant à l'audience par Maître Lison MERGAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 13 août 2024, PERSONNE1.) dite PERSONNE1.) épouse PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE1.)) a fait donner assignation à PERSONNE3.), médecin spécialisé en chirurgie viscérale (ci-après le docteur PERSONNE3.)), à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

voir nommer un collège d'experts composé d'un spécialiste en chirurgie abdominal, d'un médecin spécialiste en gastro-entérologie, d'un expert psychiatre et d'un expert calculateur, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de procéder à l'établissement d'un rapport écrit, motivé et détaillé pour :

«

1. *établir la situation médicale de la dame PERSONNE1.) avant l'opération effectuée par le docteur PERSONNE3.),*
2. *décrire les méthode et technique opératoires choisies par le docteur PERSONNE3.), ainsi que les conséquences des opérations,*
3. *vérifier si les méthode et technique choisies par le docteur PERSONNE3.) étaient appropriées à l'état de la patiente PERSONNE1.) et si le diagnostic posé a été correcte,*
4. *au cas où la méthode opératoire et la technique choisies n'étaient pas appropriées, décrire celles qui l'auraient été,*
5. *rechercher si l'intervention chirurgicale telle qu'effectuée par le docteur PERSONNE3.) correspond aux règles de l'art et aux données acquises de la science,*
6. *vérifier si le docteur PERSONNE3.) a pris les précautions nécessaires pour des séquelles postopératoires et vérifier s'il a prescrit un traitement post-opératoire adéquat et adapté à la patiente PERSONNE1.),*
7. *déterminer la situation médicale actuelle de la dame PERSONNE1.) et, le cas échéant, constater les séquelles restantes, la durée et le degré des incapacités de travail, le pourcentage de l'invalidité permanente et tous autres éléments de préjudice éventuels,*
8. *se prononcer sur la question de savoir si les amples problèmes de Madame PERSONNE1.) décrites dans l'assignation (dont diarrhée, constipation, perte de poids, fissure anale, disparition complète de sensation d'ampoule*

rectale pleine et perte du réflexe de défécation, etc.) sont une suite courante de pareille méthode opératoire,

9. *constater, définir et chiffrer le dommage corporel subi par la requérante à la suite de l'intervention du docteur PERSONNE3.),*
10. *constater, définir et chiffrer le préjudice moral consistant notamment dans les douleurs endurées, dans le fait que la situation médicale, au lieu de s'améliorer de façon progressive, n'a fait que s'empirer tout en tenant compte des craintes, énervements et tracas subis depuis l'intervention chirurgicale effectuée par le docteur PERSONNE3.),* »

et aux fins de le voir condamner aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise.

Par ordonnance du 18 octobre 2024, un Vice-président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, a, après avoir renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit et statuant par provision, ordonné une expertise et a commis pour y procéder :

le Professeur PERSONNE4.), demeurant à B-ADRESSE3.), en qualité d'expert médical,

et

Maître PERSONNE5.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.), en qualité d'expert calculateur,

avec la mission suivante :

1. établir la situation médicale de la dame PERSONNE1.) avant l'opération effectuée par le docteur PERSONNE3.),

2. décrire les méthode et technique opératoires choisies par le docteur PERSONNE3.), ainsi que les conséquences des opérations,

3. vérifier si les méthode et technique choisies par le docteur PERSONNE3.) étaient appropriées à l'état de la patiente PERSONNE1.) et si le diagnostic posé a été correcte,

4. au cas où la méthode opératoire et la technique choisies n'étaient pas appropriées, décrire celles qui l'auraient été,

5. rechercher si l'intervention chirurgicale telle qu'effectuée par le docteur PERSONNE3.) correspond aux règles de l'art et aux données acquises de la science,

6. vérifier si le docteur PERSONNE3.) a pris les précautions nécessaires pour des séquelles postopératoires et vérifier s'il a prescrit un traitement post-opératoire adéquat et adapté à la patiente PERSONNE1.),

7. déterminer la situation médicale actuelle de la dame PERSONNE1.) et, le cas échéant, constater les séquelles restantes, la durée et le degré des incapacités de travail, le pourcentage de l'invalidité permanente et tous autres éléments de préjudice éventuels,

8. se prononcer sur la question de savoir si les amples problèmes de Madame PERSONNE1.) décrite dans l'assignation (dont diarrhée, constipation, perte de poids, fissure anale, disparition complète de sensation d'ampoule rectale pleine et perte du réflexe de défécation, etc.) sont une suite courante de pareille méthode opératoire,

9. constater, définir et chiffrer le dommage corporel subi par la requérante à la suite de l'intervention du docteur PERSONNE3.),

10. constater, définir et chiffrer le préjudice moral consistant notamment dans les douleurs endurées, dans le fait que la situation médicale, au lieu de s'améliorer de façon progressive, n'a fait que s'empirer tout en tenant compte des craintes, énervements et tracas subis depuis l'intervention chirurgicale effectuée par le docteur PERSONNE3.).

Le juge de première instance a encore dit que l'expert pouvait s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes, qu'en cas de difficulté d'exécution de la mission d'expertise, il en était fait rapport au magistrat, a ordonné à la partie demanderesse de payer à l'expert la somme de 2.500,- € au plus tard le 18 novembre 2024 à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal, a dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devait en avertir le magistrat, a dit qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en son cabinet, a dit que l'expert devait déposer son rapport au greffe du tribunal le 20 juin 2025 au plus tard, a donné acte à la partie défenderesse qu'elle assistera aux opérations d'expertise sous toutes réserves et sans reconnaissance de responsabilité préjudiciable dans son chef, a ordonné l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution et a réservé les droits des parties et les dépens, ainsi que les frais d'instance.

Pour statuer dans ce sens, le juge de première instance a constaté l'accord des parties quant à la nomination d'un expert médical et d'un expert calculateur avec la mission telle que libellée au dispositif de son ordonnance.

Par exploit d'huissier du 31 mars 2025, PERSONNE1.) a interjeté appel contre cette ordonnance, qui ne lui aurait pas été signifiée, pour voir, par réformation,

nommer un collège d'experts composé d'un spécialiste en chirurgie abdominal, d'un médecin spécialiste en gastro-entérologie, d'un expert psychiatre et d'un expert calculateur, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de procéder à l'établissement d'un rapport écrit, motivé et détaillé pour :

«

1. *établir la situation médicale de la dame PERSONNE1.) avant l'opération effectuée par le docteur PERSONNE3.) ;*

2. *décrire les méthode et technique opératoires choisies par le docteur PERSONNE3.), ainsi que les conséquences des opérations ;*
3. *vérifier si les méthode et technique choisies par le docteur PERSONNE3.) étaient appropriées à l'état de la patiente PERSONNE1.) et si le diagnostic posé a été correcte ;*

4. *établir si le diagnostic de « low transit syndrom, colon elongatum » justifiait l'intervention chirurgicale urgente sans autres examens complémentaires ;*

5. *établir également si les recherches scientifiques ou encore les avancées médicales, préconisent une proctocolectomie totale offrant ainsi un bénéfice significatif de vie au patient dans le cas d'un diagnostic de « low transit syndrom, colon elongatum » ;*

6. *établir si les deux coloscopies dont une endoscopie « arrêtée pour des raisons de difficultés techniques » et une autre endoscopie virtuelle du colon réalisée à partir « d'une qualité de préparation nettement insuffisante » suffisaient au Dr PERSONNE3.) pour réaliser une proctocolectomie totale sans autres investigations plus précises alors que les douleurs de Mme PERSONNE1.) persistent encore à ce jour quotidiennement dans l'hypocondre gauche ;*

7. *au cas où la méthode opératoire et la technique choisies n'étaient pas appropriées, décrire celles qui l'auraient été ;*

8. *rechercher si l'intervention chirurgicale telle qu'effectuée par le docteur PERSONNE3.) correspond aux règles de l'art et aux données acquises de la science ;*

9. *vérifier si le docteur PERSONNE3.) a pris les précautions nécessaires pour des séquelles postopératoires et vérifier s'il a prescrit un traitement post-opératoire adéquat et adapté à la patiente PERSONNE1.) ;*

10. *se prononcer sur l'utilité de la chirurgie alors que l'analyse histologique des organes retirés conclus à une résection colique SANS PARTICULARITES SIGNIFICATIVES sur les prélèvements effectués ;*

11. *déterminer la situation médicale actuelle de la dame PERSONNE1.) et, le cas échéant, constater les séquelles restantes, la durée et le degré des incapacités de travail, le pourcentage de l'invalidité permanente et tous autres éléments de préjudice éventuels ;*

12. *se prononcer sur la question de savoir si les amples problèmes de Madame PERSONNE1.) décrites dans l'assignation (dont diarrhée, constipation, perte de poids, fissure anale, disparition complète de sensation d'ampoule rectale pleine et perte du réflexe de défécation, etc.) sont une suite courante de pareille méthode opératoire ;*

13. *constater, définir et chiffrer le dommage corporel subi par la requérante à la suite de l'intervention du docteur PERSONNE3.) ;*

14. *constater, définir et chiffrer le préjudice moral consistant notamment dans les douleurs endurées, dans le fait que la situation médicale, au lieu de s'améliorer de façon progressive, n'a fait que s'empirer tout en tenant compte des craintes, énervements et tracas subis depuis l'intervention chirurgicale effectuée par le docteur PERSONNE3.).* »

et pour voir condamner le docteur PERSONNE3.) à tous les frais et dépens de l'instance, y compris les frais de l'expertise.

Aux termes de son acte d'appel, elle propose de nommer experts :

- le Professeur PERSONNE6.) en qualité d'expert en gastro-entérologie,
- le Professeur PERSONNE7.) en qualité d'expert en chirurgie abdominale,
- le docteur PERSONNE8.) en qualité d'expert psychiatre ainsi que
- Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, en guise d'expert-calculateur.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) fait grief au juge de première instance de ne pas avoir nommé un collège d'experts et plus particulièrement de ne pas avoir nommé :

- un expert en gastro-entérologie, faisant valoir qu'il ressortait des éléments de la cause que le médecin spécialiste en gastro-entérologie qu'elle avait consulté avant l'intervention chirurgicale pratiquée par le docteur PERSONNE3.) avait posé un diagnostic divergent, allant jusqu'à proposer un traitement alternatif, respectivement
- un expert psychiatre au motif que « *la CNS elle-même en avait analysé l'importance* », argumentant que les douleurs persistantes ainsi que les autres séquelles de l'intervention pratiquée, ensemble son isolement social qui en est la conséquence, l'ont affecté psychiquement de manière très importante.

Elle conteste la désignation du Professeur PERSONNE4.), qui aurait été proposé par le docteur PERSONNE3.), comme expert médical, afin d'éviter tout risque de collusion.

Elle conteste encore la désignation de Maître PERSONNE5.) comme expert calculateur, argumentant que la complexité du dossier, découlant notamment de sa situation personnelle (dont, entre autres, sa mise en invalidité alors qu'elle occupait précédemment les fonctions d'administratrice d'une société familiale) justifiaient la nomination d'un expert calculateur plus expérimenté.

Lors des débats en audience publique du 2 décembre 2025, PERSONNE1.) réitère les arguments et moyens plus amplement développés dans son acte d'appel, tout en insistant sur les séquelles psychologiques engendrées par la situation.

Le docteur PERSONNE3.) s'interroge sur l'existence de l'intérêt à agir de l'appelante au vu de l'accord constaté par le juge de première instance dans son ordonnance.

Pour le surplus, il conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Il déclare s'opposer à la désignation d'un collège d'experts tel que sollicité par l'appelante, estimant que pareil collège entraînera nécessairement une lourdeur procédurale qui affectera la réalisation de l'expertise. Il demande encore à confirmer la mission d'expertise telle que définie dans l'ordonnance dont appel, argumentant que la partie appelante laissait d'établir le mérite de sa demande à voir modifier et compléter la mission d'expertise telle que définie par le juge de première instance.

A titre subsidiaire, et pour autant que le tribunal devait faire droit à la demande en remplacement de l'expert médical désigné, elle propose la nomination du docteur PERSONNE9.) en remplacement du Professeur PERSONNE4.).

Appréciation

Quant à l'intérêt à interjeter appel

D'emblée, il est rappelé que pour être admis à interjeter appel, la partie doit avoir un intérêt à interjeter appel. Cet intérêt est caractérisé par le fait que le jugement attaqué préjudicie à ses intérêts. (Th. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2ième édition, n° 1387, p. 736).

Ainsi, l'intérêt, condition d'ouverture de l'action en justice, doit exister aussi bien en appel qu'en première instance. Pour que l'appel soit recevable, il faut que l'appelant justifie d'un intérêt pour agir, étant précisé que l'intérêt a pour mesure la succombance (Cass. fr., 3e civ., 5 nov. 1997 : AJDI 1998, p. 1074).

La règle « *pas d'intérêt, pas d'action* » est ainsi valable pour toutes les actions en justice, étant précisé que l'intérêt peut être pécuniaire ou moral ; il faut que le jugement de première instance cause un grief à l'appelant. Ainsi, l'intérêt à interjeter appel sera réalisé dès qu'une partie aura été condamnée, ou de façon générale, aura succombé dans tout ou partie de ses prétentions formulées en première instance. Une partie succombe dès lors qu'elle a été condamnée par le jugement frappé d'appel ou qu'elle a été déboutée explicitement ou implicitement d'un de ses chefs de demande. La condamnation peut être partielle. Ainsi, il suffit que l'appelant ait succombé partiellement et n'ait pas obtenu le bénéfice intégral de ses conclusions, par exemple en raison du rejet d'une demande accessoire (Encyclopédie. Dalloz Civil, verbo appel : droit d'appel, numéro 413 s.).

La juridiction d'appel dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation de l'existence d'un intérêt pour agir.

Pour apprécier si une partie a succombé sur ses prétentions ou sur celles de son adversaire, il faut comparer ce qui a été jugé par les premiers juges et ce qui avait réellement été demandé, étant précisé que ce qui a été jugé doit ressortir du dispositif du jugement, à l'exclusion des motifs. Pour déterminer ce qui a été demandé, c'est au dispositif des conclusions qu'il faut se référer. (Voir Cass. fr., 1ère Civ, 29 juillet 1952, Bull. Civ. I, n° 251 ; JCP 1952, IV, 141).

En l'espèce, il ressort de l'ordonnance entreprise que le juge de première instance a constaté l'accord des parties et a, en conséquence, nommé un expert médical et un expert calculateur avec la mission telle que suggérée initialement par la partie appelante. Il a plus particulièrement retenu « *De l'accord des parties et par application des dispositions de l'article 350 du NCPC il y a lieu de nommer un expert médical et un expert calculateur avec la mission telle que libellée au dispositif de la présente ordonnance* ».

La partie appelante, interrogée quant à son intérêt à interjeter appel, n'a pas nié pareil accord et, a fortiori, n'a pas présenté des éléments probants permettant d'énerver l'accord constaté par le juge de première instance.

Il convient partant de retenir que les parties ont été d'accord tant sur le principe de l'expertise, sur la mission à conférer aux experts ainsi que sur la désignation d'un expert médical et d'un expert-calculateur.

L'appel interjeté par PERSONNE1.) en ce qu'il porte tant sur la désignation d'un collège d'experts, y inclus un expert psychiatre et un expert en gastro-entérologie, que sur la mission confiée aux experts est à déclarer irrecevable pour défaut d'intérêt à agir dans son chef.

<u>Quant aux experts désignés</u>

Concernant l'expert médical tel que désigné, il convient de rappeler qu'au vœu de l'article 437 du Nouveau code de procédure civile, le sapiteur doit être impartial, ce qui implique également qu'il ne puisse être l'objet d'une suspicion de partialité.

Or, le seul risque allégué de collusion potentiel tiré du fait que l'expert désigné et la partie intimée ont déjà pu éventuellement se fréquenter lors de leurs études ou lors de stages ou formations postérieures, affirmation d'ailleurs non étayée par des éléments probants, est insuffisant pour conclure à la partialité de l'expert médical désigné, de sorte que l'appel n'est pas fondé à ce sujet.

Concernant l'expert calculateur tel que désigné, il convient de rappeler, d'une part, que le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer au vœu de l'article 432 du Nouveau Code de procédure civile et de noter, d'autre part, que l'argumentation tirée de la complexité de la situation compte tenu de la situation personnelle de l'appelante pour conclure ne permet pas de retenir dès à présent que le sapiteur désigné ne soit pas capable d'accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité.

L'appel sur ce point n'est partant pas fondé.

Quant aux frais et dépens de l'instance y compris les frais d'expertise

L'expertise sollicitée sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile ayant un caractère probatoire dans l'intérêt de la partie demanderesse, il lui appartient de faire l'avance des frais d'expertise, les frais et dépens de l'instance étant à réserver.

L'appel à ce sujet n'est dès lors pas non plus fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare irrecevable pour autant qu'il tend tant à la désignation d'un collège d'experts, y inclus un expert psychiatre et un expert en gastro-entérologie, que sur la détermination de la mission d'expertise,

le dit non fondé en ce qui concerne la désignation des experts médical et calculateur,

le dit non fondé en ce qui concerne les frais d'expertise,

confirme l'ordonnance entreprise de ces chefs,

réserve les frais et dépens des deux instances.